

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-279 du 17 Décembre 1991
portant conditions de déroulement de la
Campagne de Commercialisation 1991-1992
des régimes provenant de la Palmeraie
Sélectionnée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU ~~la Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;~~
- VU ~~la Loi N°87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;~~
- VU ~~la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;~~
- VU ~~le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;~~
- VU ~~le Décret N°90-283 du 7 Octobre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;~~
- VU ~~le Décret N°88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;~~
- VU ~~le Décret N°88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des produits agricoles en République du Bénin ;~~
- VU l'Arrêté N°893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Novembre 1991 ;

.../...

SECRET :

Article 1er.- La commercialisation des régimes provenant de la palmeraie sélectionnée durant la campagne 1991-1992 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1991-1992 pour les régimes de palme sont fixées comme suit :

- Date d'Ouverture : 1er Janvier 1992
- Date de Fermeture : 31 Décembre 1992.

Article 3.- Le prix d'achat au producteur de régimes provenant de la palmeraie sélectionnée et les frais de commercialisation sont fixés par tonne comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

| TENEUR EN HUILE | PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR (F. CFA/T) | FRAIS DE MARCHÉ (F. CFA/T) | TRANSPORT MARCHÉ-USINE (F.CFA/T) | VALEUR NU BASCULE USINE (F.CFA/T) |
|-----------------|---------------------------------------|----------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| 12,5% | 7 689 | 300 | 1 250 | 9 239 |
| 15,0% | 8 267 | 300 | 1 250 | 9 817 |
| 16,0% | 8 500 | 300 | 1 250 | 10 050 |
| 17,0% | 8 722 | 300 | 1 250 | 10 272 |
| 18,0% | 8 967 | 300 | 1 250 | 10 517 |
| 19,0% | 9 189 | 300 | 1 250 | 10 739 |
| 19,92% | 9 298 | 300 | 1 250 | 10 848 |
| 20,0% | 9 333 | 300 | 1 250 | 10 883 |
| 21,0% | 9 655 | 300 | 1 250 | 11 205 |
| 22,5% & PLUS | 10 000 | 300 | 1 250 | 11 550 |

Article 4.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment celles de l'Arrêté N°087/MCAT/MDRAC du 18 Septembre 1984 portant établissement du barème et fixation du prix d'achat au producteur de régimes de palme provenant de la palmeraie sélectionnée.

Article 5.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Industrie et des Petites et

Moyennes Entreprises et le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Décembre 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du
Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,
Secrétaire Général à la Présidence
de la République,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,

Bernard HOUEGNON.-

Le Ministre du Développement
Rural,

Mama ADAMOU-N'DIAYE.-

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Administra-
tion Territoriale,

Richard ADJAHO.-

Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises

Rigobert LADIKPO.-

Le Ministre des Finances

Paul DOSSOU.-

Ampliation : PR 6 SG 4 Ministères 17 CCIB 5 MCT 5 AN 4 DCI 25
SONICOG 5 Préfets et Sous-Préfets 98 DDDI 1 MISAT 2 MDR 2 Grande-Chanc.
1 BCEAO 3 DAGRI 10 Carder 12 Direction Conditionnement 5 J.O. 1.